

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

R E C E P I S S E D E D E P O T

PLACE GAMBETTA - BP 555
14037 CAEN CEDEX
TEL : 02.31.25.40.00
TELECOPIE : 02.31.79.16.19

GIE NOFITEX

LE TRIFIDE
RUE CLAUDE BLOCH
14050 CAEN CEDEX

V/REF :
N/REF : 93 B 203 / A-202

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 29/01/97, SOUS LE NUMERO A-202,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 31/12/96
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

APPORT-FUSION
REDUCTION DU CAPITAL
AUGMENTATION DU CAPITAL

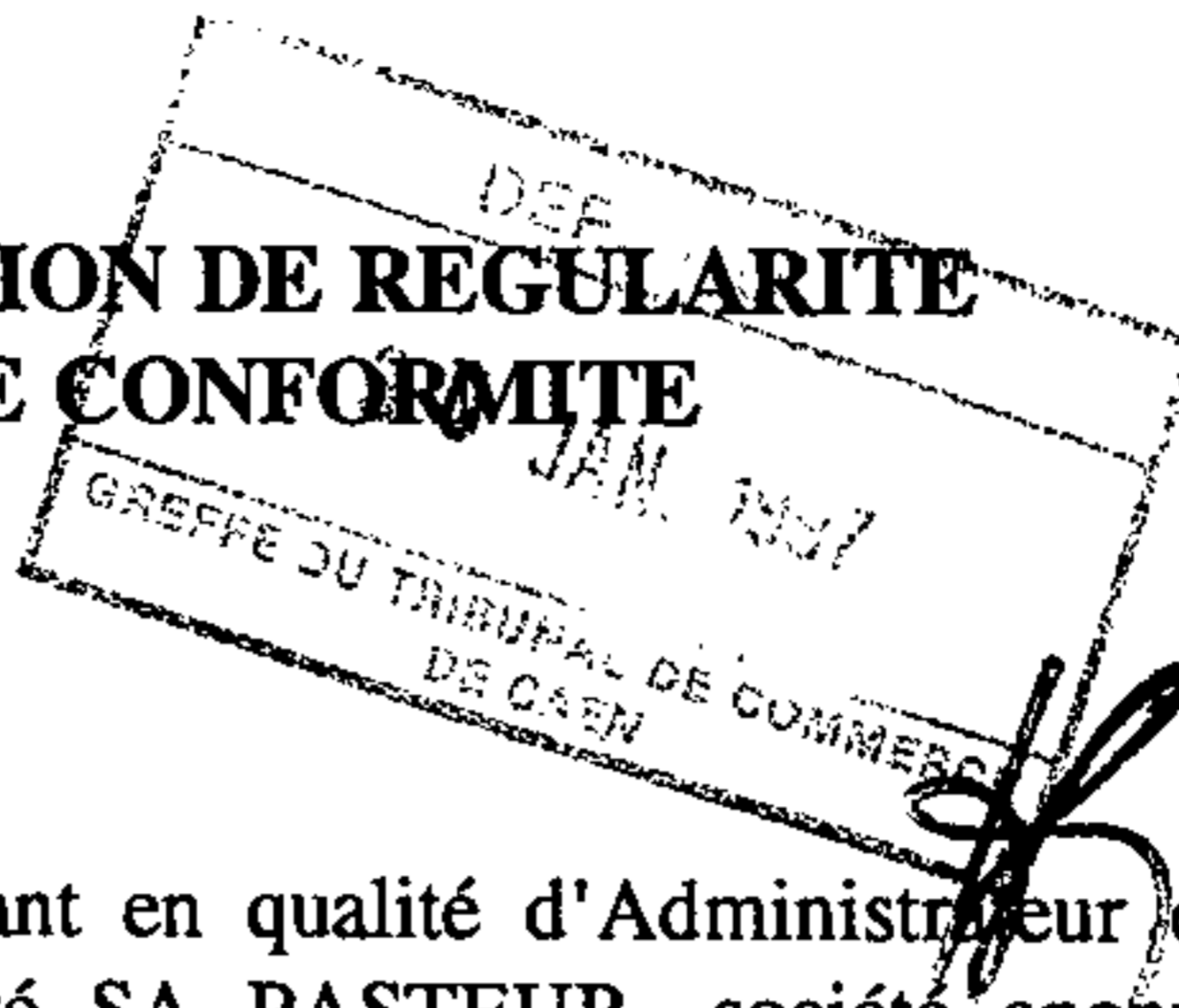
... CONCERNANT LA SOCIETE
RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES"
SOCIETE ANONYME
10 RTE DE PARIS
CAEN
14000 CAEN

R.C.S CAEN B 390 765 675 (93 B 203)

LE GREFFIER



**DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE**



Les soussignés :

- Monsieur Philippe VOVARD, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société SA PASTEUR, société anonyme au capital de 542 800 F dont le siège est 10 avenue de Paris, 14000 CAEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro CAEN B 573 820 149, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 24/11/1996.

et

- Monsieur Philippe VOVARD, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, société anonyme au capital de 885.400 F, dont le siège est 10 avenue de Paris, 14000 CAEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro B 390 765 675 dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 24/11/1996,

Font les déclarations prévues par les articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de CAEN, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

1° Les Conseils d'Administration de la société SA PASTEUR et de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, réunis en date du 24/11/1996 ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés SA PASTEUR et SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, signé par leur Président Directeur Général respectif, suivant acte sous seing privé en date du 26/11/1996 contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SA PASTEUR, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'Administration des sociétés SA PASTEUR et SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de CAEN a, par ordonnance en date du 24/11/1996, désigné M. LAIGNEAU en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés SA PASTEUR et SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de CAEN le 29/11/1996 pour les sociétés SA PASTEUR et SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "Liberté de Normandie" en date du 29/11/96 pour les sociétés SA PASTEUR et SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération, et un état comptable antérieur de moins de trois mois à la date du projet de fusion, établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de CAEN et mis à la disposition des actionnaires au siège social le ..29...12.96.....

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SA PASTEUR, réunie le 31 DECEMBRE 1996, a approuvé le projet de fusion avec la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, réunie le 31 DECEMBRE 1996, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société SA PASTEUR, a :

- approuvé le projet de fusion, l'évaluation des apports en nature et la rémunération prévue par le projet de fusion.

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 3.073.500 F pour le porter à 3.162.000 F, compte tenu d'une réduction de capital préalable, et de modifier corrélativement l'article 7 des statuts.

mv

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société SA PASTEUR.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société SA PASTEUR ^{ont été} ~~ont été~~ publiés dans le journal d'annonces légales "Liberté de Normandie" en date du 17. Janvier 1997

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

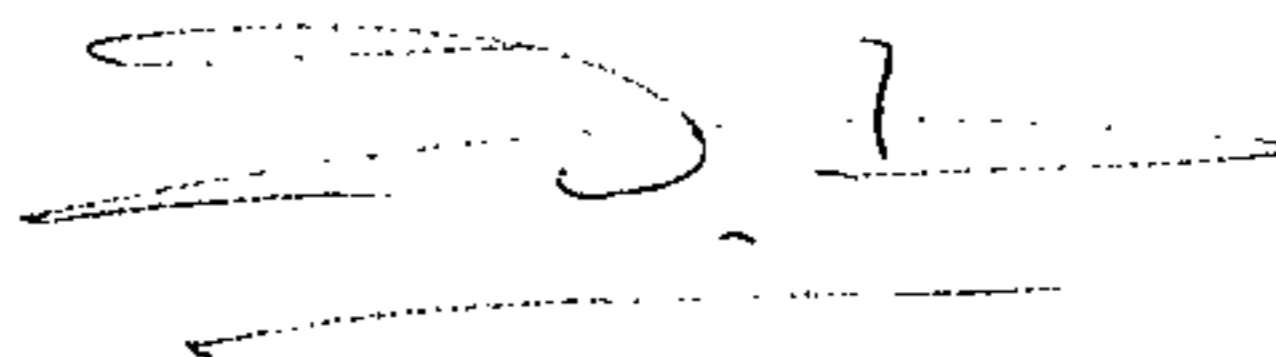
Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de CAEN, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SA PASTEUR du 31 DECEMBRE 1996,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES du 31 DECEMBRE 1996,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES et à la radiation de la société SA PASTEUR du Registre du commerce et des sociétés.

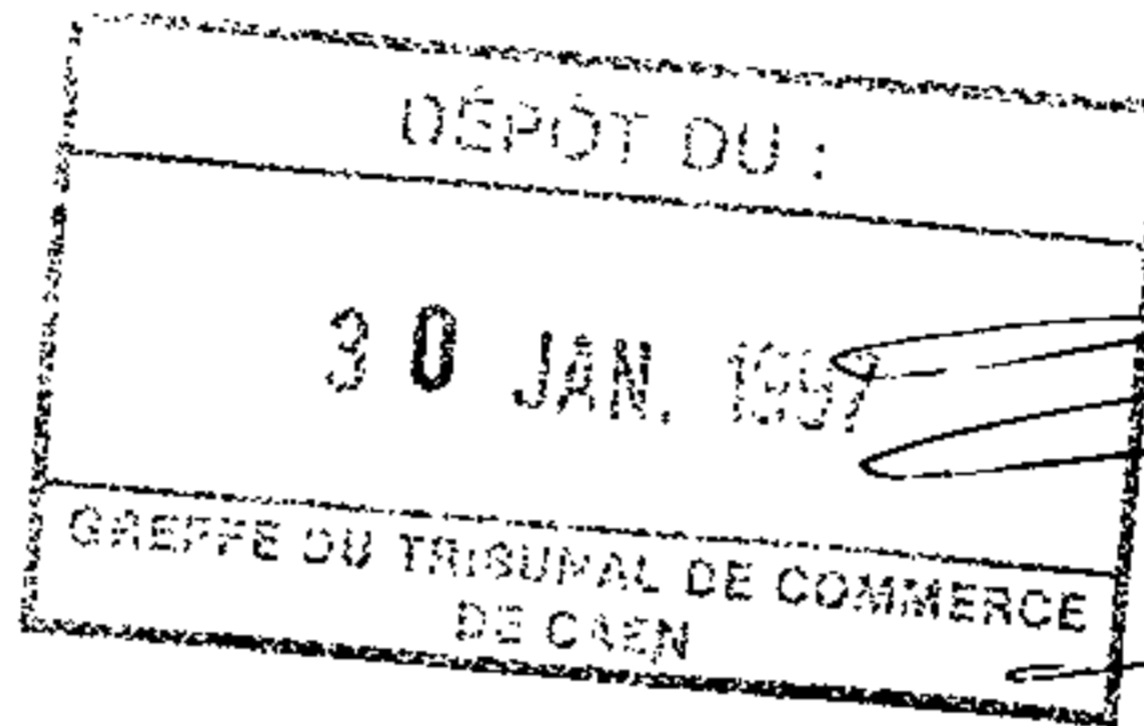
Fait à CAEN
Le 14 janvier 1997
En trois exemplaires.



RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES
"LES MATINES"

Société anonyme au capital de 3.162.000 F
Siège social : 10 avenue de Paris -14000 CAEN

**Certifié conforme
à l'original**



STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée du 31/12/1996



L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Les QUATRE et VINGT-CINQ MARS

Maître Norbert GARDIE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Michel de BREK, Norbert GARDIE, Jean-Claude ADAMY et Xavier BARRE, notaires associés" titulaires d'un Office Notarial dont le siège est fixé à CAEN (14), 12 rue du Tour de Terre, soussigné,

A la requête des actionnaires visés ci-dessous,

A reçu le présent acte authentique contenant statuts d'une Société Anonyme constituée sans appel public à l'épargne.

=====

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

1- Monsieur Alain Marcel LE MAGUET, chirurgien orthopédiste,
Demeurant 16 Quai Hamelin à Caen
Né le 14 juin 1947 à Isigny sur Mer
Marié avec Madame Odile Marie Louise Henriette LEFILLIATRE à Caen le 30 juin 1972 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Par acte passé devant Maître ADAMY, notaire à Caen, le 25 septembre 1991, Monsieur et Madame LE MAGUET ont opté pour le régime de la participation aux acquets, acte homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Caen en date du 15 juin 1992.

2- Monsieur Marc Hugues Christian COUQUE, chirurgien,
Demeurant 82 rue Verte à Hérouville Saint Clair,
Né le 10 mars 1952 à Avilly Saint Léonard ,
Marié avec Madame Colette FARCY sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Avilly Saint Léonard le 11 octobre 1975, sans modification depuis,

Handwritten signatures and initials: FC, G.L., NL, MP, FF, FM, H.C.M., A.M., CK, M.C., and a large stylized signature on the right.

3- Monsieur Michel Georges Jean Marie COURS-MACH, électroradiologiste
Demeurant "Le Parc", 16 avenue de Creully à Caen
Né le 8 août 1943 à Paris 14ème,

Marié avec Madame Isabelle Colette Dominique DENIS sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BELLARGENT, notaire à Paris, le 24 novembre 1971, préalable à leur union célébrée à la mairie de Barbizon le 27 novembre 1971, sans modification depuis,

4- Monsieur François Gaston Henri LEMAITRE, chirurgien
Demeurant 40 rue Fred Scamaroni à Caen,
Né le 21 décembre 1943 à Bolbec ,

Marié avec Madame Joëlle Françoise Hélène TRONCHE sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LARONCHE, notaire à Bolbec, le 14 janvier 1967, préalable à leur union célébrée à la mairie d'Issy les Moulineaux le 28 janvier 1967 sans modification depuis,

5- Monsieur Pierre Louis André DABURON, médecin,
Demeurant 67 boulevard Leroy, Caen
Né le 13 octobre 1955 à Casablanca (Maroc),

Marié avec Madame Pascale Marie-Cécile BLANCHAIS sous le régime de la participation aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LHERM, notaire à Caen, le 24 juin 1984, sans modification depuis,

6- Monsieur François Lucien Pierre FREMONT, médecin radiologiste,
Demeurant la Basse Rue à Bretteville sur Odon,
Né le 15 octobre 1953 à Aulnay Sous Bois,

Marié avec Madame Florence Michèle LEONARD sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Verson le 6 octobre 1979, sans modification depuis,

7- Monsieur Jean-Pierre Louis LANGEARD, gynécologue,
Demeurant rue de l'Arquette, Caen ,
Né le 20 octobre 1927 à Cherbourg ,

Marié avec Madame Aline VERVISCH sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Moulthou le 27 janvier 1951, sans modification depuis,

8 - Monsieur Louis NABET, ophtalmologiste,
Demeurant 18 rue de la Chaussée à Mathieu,
Né le 14 octobre 1943 à OUJDA (Maroc),
Divorcé,

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page:

J.P. H.C.M.
 A.L.A.
 C.K. M.C.
 J.L.
 N.L.
 P.D.
 F.M.
 G.L.
 F.F.
 H.P.
 M.C.

- 9- Monsieur Fabrice Louis Michel MALHERBE, médecin électroradiologiste,
Demeurant 2 bis rue Bagatelle à Caen ,
Né le 15 mai 1952 à Granville,
Marié avec Madame Maryse CREPIN sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARRE, notaire à Coutances, le 29 février 1980, sans modification depuis,
- 10- Monsieur Lucien Bernard PEGULU, médecin,
Demeurant 2 rue de Cambes à Thaon,
Né le 4 novembre 1945 à Nanterre,
Marié avec Madame Christiane Marie Yvonne PETIT sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUCLOS, notaire à Montereau, le 23 février 1973, sans modification depuis,
- 11- Monsieur Jacques Pierre Marie CONSTANT, gynécologue,
Demeurant 11 avenue du Canada, Caen;
Né le 9 février 1950 à Sannois (95),
Marié avec Madame Bénédicte Marie Estelle PORRET sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître LEFEVRE, notaire à Sannois, le 13 juin 1973, préalable à leur union célébrée à la mairie de Saacy sur Marne le 4 juillet 1973, sans modification depuis,
- 12- Monsieur Hervé Guy Jean-Claude Marie PAYENNEVILLE, électroradiologiste,
Demeurant 7 rue Brèche du Moulin à Mathieu;
Né le 16 mars 1947 à Rouen (76),
Marié avec Madame Claudie Solange Marie VANDAME sous le régime de la communauté de biens réduit aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Bernard MENNESSON, notaire à Paris 17ème, le 4 juin 1976, préalable à leur union célébrée à la Mairie de Neuilly sur Seine le 11 juin 1976, non modifié depuis;
- 13- Monsieur Georges LABBE, Chirurgien,
Demeurant rue de Bény sur Mer à Caen,
Né le 2 décembre 1930 à Rennes
Marié avec Madame Sylvianne Anna Thérèse SLUTY sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître QUETIER, Notaire à Blainville sur Mer le 12 juillet 1985, préalable à son union célébrée à la Mairie de Barneville Carteret le 13 juillet 1985, non modifié depuis.
- 14- Monsieur Didier ROBERT,
Demeurant 24, rue du Vallon de Brettéville à Caen Venoix
Né le 11 juillet 1957 à Caen (14)
Marié avec Béatrice PRUNEAU sous le régime de la communauté légale.
- 15- Monsieur Christophe KALADJI
Demeurant 155 rue de Bayeux à Caen
Né le 24 juin 1955 à Vincennes (94)
En instance de divorce, séparés de biens avec son épouse depuis le 16 septembre 1991.

FL

GLNL

DD

J.P.

FLC.M

ALM

AM

FF

HP

FM

CK

JC

M.C

X 16- La SA Clinique Pasteur

Société anonyme au capital social de F. 542.800 ayant son siège social 10 route de Paris 14000 CAEN, immatriculée au R.C.S. de CAEN, sous le numéro B 573 820 149, représentée aux présentes par Mr Jean-Pierre LANGEARD, dûment habilité par une décision du Conseil d'administration du 11/02/1993.

Lesquels ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Exploitation d'une maison de retraite, de repos, de convalescence pour toutes personnes valides ou dépendantes en courts ou longs séjours, toutes fournitures de services liés à cette activité, ainsi que toutes activités liées à l'action sanitaire et sociale.
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation à bail, en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES".

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10, route de Paris, 14000 CAEN.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: JL, AL, NL, DJ, J.P., H.C.M., H.C., R.D., HP, FM, FF, CK, JC, and a signature on the right.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est souscrit 7.000 actions de cent francs (F. 100) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions libérées du quart, soit cent soixante quinze mille francs, comme indiqué par le certificat établi conformément à la loi par le cabinet notarial dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires a été régulièrement déposée en l'étude de Maîtres Michel de BREK, Norbert GARDIE, Jean-Claude ADAMY et Xavier BARRE, notaires associés, étude notariale sis à CAEN (14000), 12 rue du Tour de Terre

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS (3.162.000 F.).

Il est divisé en 31.620 actions de 100 F chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including: AL, G.L., AL, P.P., M.C.H., F.M., CK, JC, H.C., and others.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Handwritten signatures and initials: HPL, BL, NL, J.P., H.C.M., R.M., H.M., FF, FM, HP, CK, J.C., Y.C.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

En cas d'acquisition, après le procédure d'agrément prévue ci-dessus s'il y a lieu, et en vue de régulariser le transfert de propriété au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert de propriété sera régularisé d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de vente, soit personnellement, soit par l'entremise d'une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques, en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social, sous réserve des dispositions ci-après.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra donc être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription pour faciliter la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, l'exercice éventuel du droit de préemption ne

R) JPL G.L. M. ff (D) J.P. H.C. A. MA HP FM. CK JR

s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités ci-dessus prévues.

En revanche, la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la procédure prévue au présent article.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil.

Les notifications significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: JPL, RM, G.L., NL, FC, HD, D.P., FM, MC.M, TK, FF, CK, and a large handwritten mark on the right side.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans ; ensuite la durée des fonctions des administrateurs est de six ans. Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur s'il est âgé de plus de 80 ans: D'autre part, si un administrateur en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

APL, G.L., NL, J.P., H.C.M. ALA, R.M., G.L., FL, FF, F.M., CK, JK

ARTICLE 15 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 70 ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

- HL
- AN
- G.L.
- ML
- FL
- FF
- J.P.
- ALG
- HP
- H.C.M.
- FM.
- H.C.
- CLK
- JR
- [Signature]

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 18 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500 000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

JAL G.L. NL D H.C.V.
 RM FL J.P. FF ALM
 HP F.M. CK JC

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

3 - Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

H.P. G.L. N.L. D.P. H.C.H. A.L.A. F.M. C.K.J. J.
 R.D. F.L. F.F. H.P. X.C.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

JFL
 B9
 G.L.
 NL
 d.c.p.
 P9
 FF
 H.C.H
 JFL
 JP
 FM
 H.C.
 CK
 JK
 J

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 25 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

ARTICLE 27 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

JPL GL M PD d.P. H.C.H FM CK J
 AN FL AL FF J

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 28 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 1994.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

JRL G.L. NL (D) DR H.C.M. CK D
 A.D. FL MZA FM. FF H.C. V.C.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

JFL
 G.L.
 AD
 WL
 d-p
 FL
 HA
 H.C.M.
 A.M.
 FM
 FF
 V.C.
 CK
 J.C.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page:

HZL, G.L., NL, P.P., H.C.M., F.M., J.P., A.M., FF, Y.C., CK, JZ, and a large signature on the right.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

J.P. NL (D) H.C.H. FM A
 G.L. FF A.L. CK JZ
 M FL U.D. G.C.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices, dans les cinq ans au plus tard.

ARTICLE 39 - FORMALITES - POUVOIRS

Publicité de la constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies conformes, extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Monsieur LE MAGUET, actionnaire fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain Le Maguet à l'effet de contracter un bail commercial de 9 ans auprès de la SA Clinique Pasteur pour les locaux sis 10 avenue de Paris à Caen moyennant un loyer annuel de 400 000 francs HT, taxe foncière en sus.

Les travaux prévues par l'article 606 du code civil étant pris en charge par le preneur.

ARTICLE 40 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la société en formation font l'objet d'un état et/ou d'un mandat revêtus de la signature des actionnaires fondateurs et annexés aux présents statuts après mention.

ARTICLE 41 - PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1- Monsieur Jean-Pierre LANGEARD
- 2- Monsieur Alain LE MAGUET
- 3- Monsieur Louis NABET
- 4- Monsieur Pierre DABURON
- 5 - Monsieur François LEMAITRE
- 6- Monsieur Jacques CONSTANT
- 7- Monsieur Fabrice MALHERBE
- 8- Monsieur Michel COURS-MACH
- 9-La SA Clinique PASTEUR représentée par Monsieur Jacques FREMONT conformément à la délibération du Conseil d'Administration de la Clinique Pasteur du 11/02/1993.

ARTICLE 42 - PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Commissaire aux Comptes titulaire :
Monsieur WINDSOR, Place du Canada à CAEN,

Handwritten signatures and initials: J.P., G.L., AL, P.D., M.C.H., ALM, CK, J.C., FF, I.P., y.c., FM., and a large signature on the right.

- Commissaire aux Comptes suppléant :
Monsieur BROUSSOT, Place du Canada à CAEN

DONT ACTE

Fait et passé à CAEN, avenue Guynemer, à la POLYCLINIQUE DU PARC

Les jours, mois et ans sus-dits,

Et après lecture faite, les parties ont signé, avec le notaire associé soussigné, le présent acte établi sur vingt et une pages.

-----PARAPHES-----

Renvois ○ : H.C.M. G.L. M. D.D. FM J
 Rayés ○ : J
 Chiffres ○ : H.P. RD FL D.P. FF CK JZ
 Lignes entières:○
 Blanc ○ :
 Mots ○ :

-----SIGNATURES-----

M. LE MAGUET		M. COUQUE	
M. LEMAITRE	X	M. COURS-MACH	
M. F. FREMONT		M. DABURON	
M. NABET		M. LANGEARD	
M. PEGULU		M. MALHERBE	
M. PAYENNEVILLE		M. CONSTANT	
M. ROBERT		M. LABBE	
SA CLINIQUE PASTEUR		M. KALADJI	
Maître GARDIE			

JZ FL G.L. RD H.C.M. M. D.D. FM J
 H.P. RD FL D.P. FF CK M. D.D. JZ

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire associé soussigné
Les quatre et vingt cinq Mars
Mille neuf cent quatre vingt seize

ANNEXE

Engagement pour le compte de la société

NEANT

JPL G.L. NL DD H.C.M
FL Rg d.p. A.C. FF FT
HP CK JK

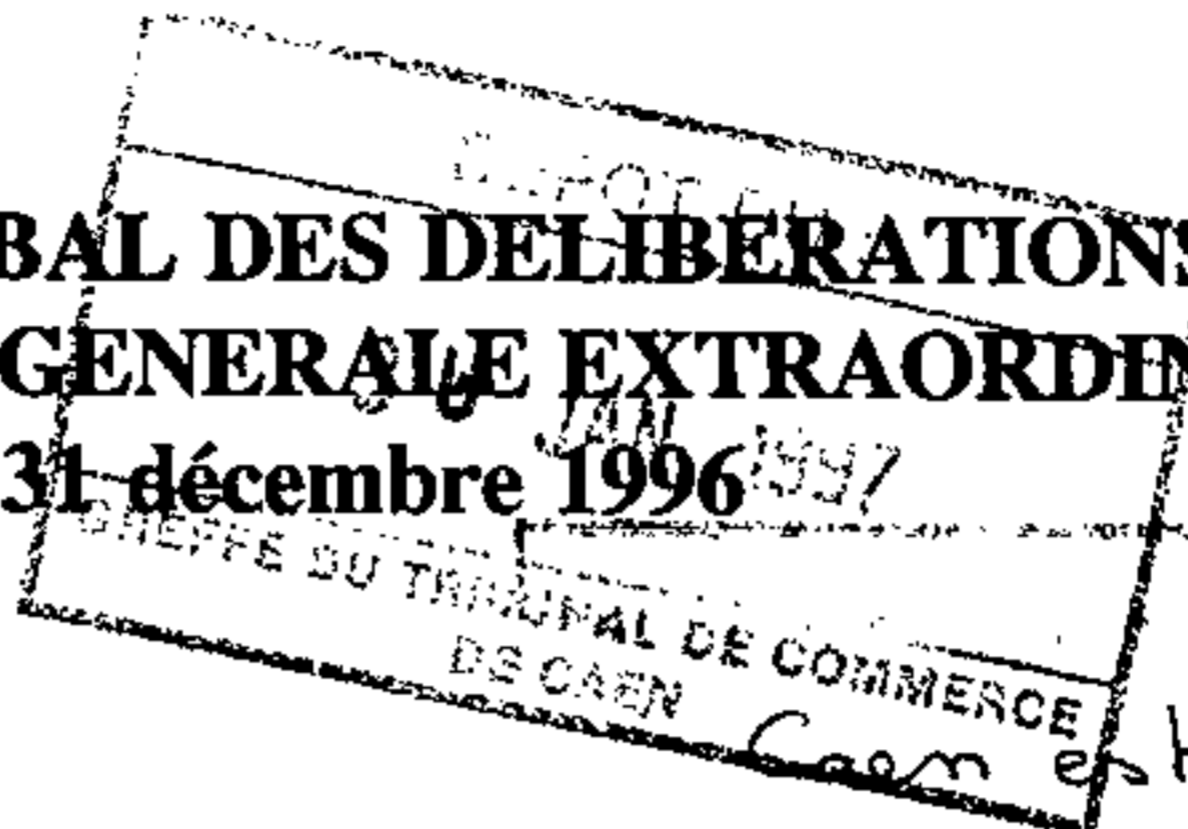
RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES"

Société Anonyme au capital de 885.400 F.

Siège Social : 10, avenue de Paris - 14000 CAEN

CAEN B 390 765 675

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 décembre 1996**



Duplicata

09 JAN. 1997

2/2

*mille neuf cent soixante
deux francs
mille deux cent
vingt francs*

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 31 décembre,

A 15 heures,

Les actionnaires de la société RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES", société anonyme au capital de 885.400 F, divisé en 8854 actions de 100 F chacune, dont le siège est 10, avenue de Paris, 14000 CAEN, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe VOVARD, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. *B. BOUAFIS*..... et M. *A. ACHER*....., les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Franck MAZIE est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent **8852** actions sur les 8854 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur WINDSOR, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est présent.

DA *BF* *MV*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de CAEN,
- un exemplaire du journal d'annonces légales Liberté de Normandie en date du 29/11/96 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- Le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction de capital envisagée,
- le rapport du Commissaire à la fusion,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Par ailleurs, il déclare que le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article 377 de la loi du 24 juillet 1966 a été tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967 et que le rapport du Commissaire aux apports établi conformément aux dispositions de l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et mis à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur le projet de réduction de capital,
- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion,
- Lecture du rapport du Commissaire à la fusion,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Réduction du capital social,



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1959

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SA PASTEUR, approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes et après avoir constaté que le bilan de la Société arrêté au 30/06/1996 fait apparaître une perte de 1.586.812 francs, décide d'amortir en partie cette perte en réduisant le capital d'une somme de 796.900 francs, le ramenant ainsi à 88.500 francs.

Conformément à l'article 8 des statuts de la Société, cette réduction de capital est décidée sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société dans le cadre de la fusion prévue à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction du capital par voie de réduction du nombre des parts sociales, au moyen de l'échange de 8854 parts existantes de 100 F chacune, entièrement libérées, contre 885 parts sociales d'une même valeur nominale, entièrement libérées. Ces parts nouvelles ainsi créées seront attribuées aux associés à raison d'1 part nouvelle pour 10 parts anciennes.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, les associés feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la vente des droits nécessaires pour obtenir un nombre entier de parts. Au cas où certains actionnaires ne pourraient procéder au regroupement susvisé, il leur sera conféré un droit privilégié sur les bénéfices ultérieurs afin qu'ils reçoivent l'équivalent de leur droit à échange qu'ils n'ont pu exercer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de commerce de CAEN,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 26/11/1996 avec la société SA PASTEUR, société anonyme au capital de 542 800 F, dont le siège est 10 avenue de Paris, 14000 CAEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN, sous le numéro CAEN B 573 820 149, aux termes duquel la société SA PASTEUR fait apport à titre de fusion à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES de la totalité de son patrimoine, actif et passif.

Approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces apports,

et décide, dans un premier temps et au vu du montant des apports, d'augmenter le capital social de 3.121.100 F, par création de 31.211 actions nouvelles de 100 F de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions devant être réparties entre les actionnaires de la société SA PASTEUR à raison de 10 actions de la société RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES" pour 1 de la société SA PASTEUR et assimilées aux actions anciennes.

Toutefois et compte tenu de la détention par la SA PASTEUR de 476 actions de la SA LES MATINES et afin d'éviter une auto-détention, l'Assemblée Générale décide de réduire le montant de l'augmentation de capital susvisé par suppression de 476 actions auto-détenues, soit une réduction de 47.600 francs. En conséquence, l'augmentation de capital est de 3.073.500 francs, soit 30.735 actions nouvelles de 100 francs.

Le capital social de la Société est ainsi porté à 3.162.000 francs, réparti en 31.620 actions de 100 francs de nominal.

L'Assemblée Générale constate que la prime de fusion s'élève à 6.211.669 francs après imputation des plus values sur les apports et sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, approuve les apports effectués par la société SA PASTEUR et l'évaluation qui en a été faite dans le traité d'apport sous réserve de modifications mineures qui sont apportées au traité pour tenir compte des derniers ajustements comptables et des recommandations du Commissaire à la fusion. En conséquence les apports s'établissent comme suit, l'assemblée décidant de modifier en conséquence le traité de fusion :

DA
no. M

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

"II - Apport de la société SA PASTEUR

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Frais d'Etablissement 0 F

2. Eléments corporels

. Terrains 500.000 F

. Constructions immeuble 10 av de Paris (Caen) 6.500.000 F

. Studio rue de Seine 300.000 F

L'ensemble des éléments corporels
étant évalué à
=====

7.300.000 F

3. Immobilisations financières....

. Titres HOLDIPARC..... 800.000 F

. Titres POLYCLINIQUE DU PARC..... 178.500 F

. Titres LES MATINES réévalués au 30/06/96 142.800 F

=====

1.121.300 F

4. Charges constatées d'avance 1115 F

5. Valeurs réalisées et disponibles

- Créances d'exploitation 126.904 F

. Créances 3.979.313 F

. Disponibilités 271.677 F

=====

4.377.894 F

Soit actif apporté de **12.800.309 F**

B) Passif pris en charge

1. Fournisseurs 197.276 F

2. Dettes fiscales et sociales 118.273 F

5. Autres dettes d'exploitation 1.424 F

=====

***Soit un montant de passif
apporté de*** **316.973 F**

Handwritten signatures: DA, GR, M

FACE ANNULÉE
Article 805 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il a d'autre part été décidé par l'Assemblée Générale de la SA PASTEUR du 18/11/1996 de procéder à une distribution de dividendes imputés sur les réserves de la Société au 30/06/1996. Le montant global de cette distribution de dividendes et du précompte qui lui est relatif s'élève à 1.119.022 francs. Il y a lieu de déduire cette somme du montant des apports effectués.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SA PASTEUR à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	12.800.309 F
- Total du passif.....	316.973 F
- Distribution de dividendes et fiscalité de la distribution	1.119.022 F
	=====
Soit un actif net apporté de	11.364.314 F

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SA PASTEUR à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES s'élève donc à 11.364.314 F.

En rémunération de cet apport net, il serait créé théoriquement 31.211 (13.570 x 2,30) actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, par la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES à titre d'augmentation de son capital de 31.211 X 100 = 3.121 100 F.

Toutefois la société SA PASTEUR, détenant au 30/06/1996 4.760 actions de la société SA LES MATINES sur les 8854 actions composant le capital de cette dernière, à l'issu de la réduction de capital visée à l'article I la SA LES MATINES détiendrait 476 de ses propres actions.

En conséquence afin d'éviter cette auto-détention, il sera procédé à une réduction du capital social à hauteur de la valeur nominale des actions apportées qui seront ainsi supprimées, soit une réduction de capital de 47.600 francs.

En rémunération de l'apport net, et à l'issu de cette dernière réduction de capital, 30735 actions (31211 - 476) nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée.

Les 30.735 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Handwritten signatures: J.P., H.C., P.V.

FACE ANNULÉE
Article 805 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

V - Prime

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports.....	11.364.314 F
- Valeur nominale des titres	3.073.500 F
	=====
	8.290.814 F
- Compte tenu de la suppression de 476 actions pour auto-détention, il y a lieu de réduire la prime de fusion dans les mêmes conditions, soit 476 x (300-100) ...	95.200 F
	=====
Prime de fusion hors impôt sur plus-value d'apport ...	8.195.614 F

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Compte tenu des plus-values constatées sur le terrain et les immeubles, qui s'élève à 1.983.945 F, le montant de *la prime de fusion après cette imputation sera de 6.211.669 F.*"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société SA PASTEUR par la société RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES" deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société SA PASTEUR se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée constate que la condition suspensive de réalisation de la fusion prévue lors de l'approbation des comptes de la SA PASTEUR dans le cadre de l'Assemblée Générale du 27/12/1996 est levée du fait de l'adoption des résolutions précédentes.

De même, l'Assemblée Générale constate que la conditions suspensive prévue dans le cadre de la réduction de capital décidé en 1ère résolution est réalisée ; le capital social étant de par la fusion supérieur au minimum légal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures: [Signature 1], [Signature 2], [Signature 3]

FACE ANNULÉE
Article 805 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de l'augmentation de capital, de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à TROIS MILLIONS CENT SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS (3.162.000 F.).

Il est divisé en 31.620 actions de 100 F chacune, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à son Président à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par lui-même ou par un mandataire désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société SA PASTEUR à la société RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES "LES MATINES", et notamment la constatation des apports immobiliers par acte notarié.
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale réitère les déclarations fiscales prises par les dirigeants dans le cadre du traité de fusion à savoir :

Impôt sur les sociétés

"Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

DA
B.P.
M

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er juillet 1996 par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 57 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990)."

DIXIEME RESOLUTION

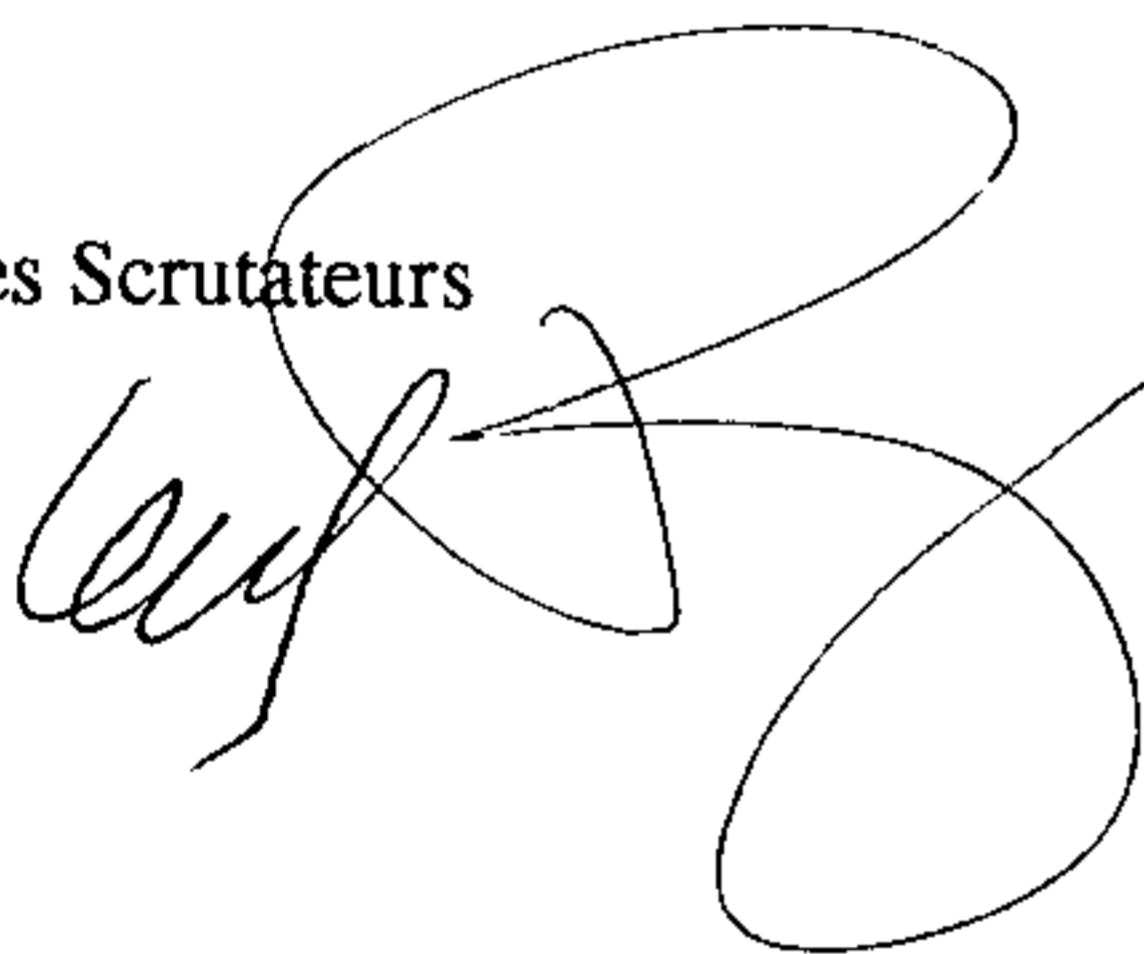
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs



Le Président



Le Secrétaire



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1968

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, société anonyme au capital de 885.400 F, dont le siège social est 10 avenue de Paris à CAEN (14), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro B 390 765 675, représentée par son Président, Monsieur Philippe VOVARD,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18/11/1996,

Ci-après dénommée "la société absorbante",
D'une part,

ET :

- La SA PASTEUR, société anonyme au capital de 542 800 F, dont le siège social est 10 avenue de Paris, 14000 CAEN immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro CAEN B 573 820 149, représentée par son Président, Monsieur Philippe VOVARD,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18/11/1996,

Ci-après dénommée "la société absorbée",
D'autre part,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'exploitation d'une maison de retraite, de repos pour personnes valides.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 19/04/1993.



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
~~Article du 20 Mars 1958~~

Capital social

Le capital social de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES s'élève actuellement à 885 400 F. Il est réparti en 8854 actions de 100 F de nominal chacune, intégralement libérées.

La Société n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Réduction du capital social

Préalablement à la décision de fusion objet du présent traité, il sera procédé à une opération de réduction du capital social par imputation sur les pertes existantes à hauteur de 796.860 F. (sept cent quatre-vingt-seize mille huit cent soixante francs) par division du nombre de titres existants par 10.

Le capital de la Société sera alors constitué de 885 titres de 100 francs. Les actionnaires ne possédant pas un nombre d'actions suffisant pour procéder à l'échange de leurs titres se verront attribuer un droit privilégié sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'équivalent de ce qu'ils ont perdu du fait de la réduction de capital.

Il sera procédé de par la fusion à une augmentation du capital permettant de reconstituer celui-ci.

2/ La société SA PASTEUR est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : location de locaux à usage de maison de retraite et prise de participation.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18/03/1987.

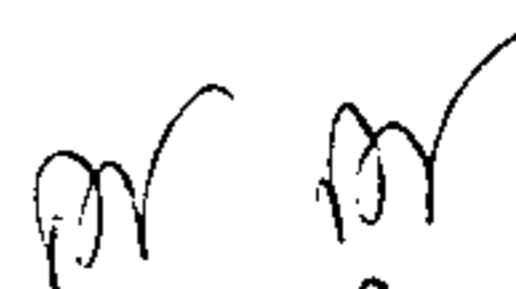
Le capital social de la société SA PASTEUR s'élève actuellement à 542 800 F. Il est réparti en 13570 actions de 40 F de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

II - Motifs et buts de la fusion

Compte tenu des liens de capital existant entre ces deux Sociétés, cette fusion permettra d'optimiser l'efficacité du groupe en favorisant une meilleure gestion de l'établissement et ainsi réaliser des compressions de charges au niveau du groupe permettant d'assurer la pérennité de celui-ci.


2

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base des comptes de la SA LES MATINES arrêtés au 30/06/1996 et d'une situation comptable arrêtée au 30/06/1996 pour la SA PASTEUR.

Les comptes de la SA LES MATINES ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14/11/1996. La situation comptable de la SA PASTEUR au 30/06/1996 avant réévaluation des éléments d'actif a été approuvée par l'Assemblée Générale du 18/11/1996. Il est ici précisé que la SA PASTEUR établira un arrêté fiscal au 30/06/1996 prenant en compte les valeurs d'apports qui sera soumis à certification du Commissaire aux comptes et approbation de l'Assemblée de la SA PASTEUR préalablement à la fusion mais sous condition suspensive de la réalisation de celle-ci.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés à ces dates, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

En conformité avec les recommandations de la C.O.B. (rapport 1976 p 51) et la pratique maintenant répandue il est fait une distinction entre les valeurs de parité déterminant les règles d'échanges de titres et les valeurs d'apports.

En ce qui concerne la détermination des apports :

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société SA PASTEUR par la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, à la valeur à laquelle ils figurent dans la situation de la société SA PASTEUR, arrêtée au 30/06/1996, après réévaluation de l'actif immobilisé suivant les méthodes de la valeur d'utilité et la valeur vénale des immeubles.

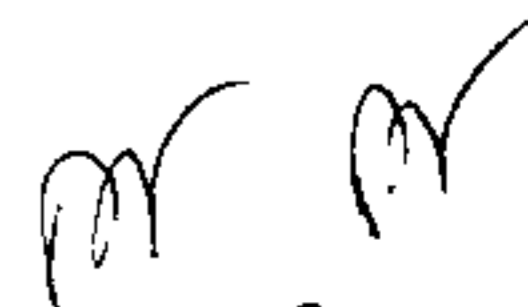
Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société SA PASTEUR apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30/06/1996. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Année du 20 Mars 1958

Le patrimoine de la société SA PASTEUR sera dévolu à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société SA PASTEUR

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

. Frais d'Etablissement 0 F

2. Eléments corporels

. Terrains 500.000 F
 . Constructions immeuble 10 av de Paris (Caen) 6.500.000 F
 . Studio rue de Seine 300.000 F
 L'ensemble des éléments corporels
 étant évalué à = = = = = = = =
 7.300.000 F

3. Immobilisations financières....

. Titres HOLDIPARC..... 800.000 F
 . Titres POLYCLINIQUE DU PARC 178.500 F
 . Titres LES MATINES réévalués au 30/06/96 142.800 F
 = = = = = = = =
 1.121.300 F

4. Charges constatées d'avance 1115 F

5. Valeurs réalisées et disponibles

- Créances d'exploitation 126.904 F
 . Créances 3.979.313 F
 . Disponibilités 271.677 F
 = = = = = = = =
 4.377.894 F

Soit actif apporté de **12.800.309 F**

Mr Mr

F A C T A N N U L É E
Art. 106 du C.G.L.
Arrêté du 20 Mars 1924

B) Passif pris en charge

1. Fournisseurs	197.276 F
2. Dettes fiscales et sociales	118.273 F
5. Autres dettes d'exploitation	1.424 F
	=====
Soit un montant de passif apporté de	316.973 F

Il a d'autre part été décidé par l'Assemblée Générale de la SA PASTEUR du 18/11/1996 de procéder à une distribution de dividendes imputés sur les réserves de la Société au 30/06/1996. Le montant global de cette distribution de dividendes et du précompte qui lui est relatif s'élève à 1.119.022 francs. Il y a lieu de déduire cette somme du montant des apports effectués.

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société SA PASTEUR à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	12.800.309 F
- Total du passif.....	316.973 F
- Distribution de dividendes et fiscalité de la distribution	1.119.022 F
	=====
Soit un actif net apporté de	11.364.314 F

III - Détermination du rapport d'échange

Les valeurs respectives d'échanges des actions des deux Sociétés résultant d'une pesée économique et financière ont été évaluées :

- pour la SA PASTEUR à : 692 F/ actions (annexe 1)
- pour la SA LES MATINES à : 300 F/ action (annexe 2)

La parité théorique est donc de $692/300 = 2,30$
Soit 2,30 actions de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES pour 1 action de la société SA PASTEUR.

Mr Pr

FACE ANNULÉE
Article 808 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1928

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société SA PASTEUR à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES s'élève donc à 11.364.314 F.

En rémunération de cet apport net, il serait créé théoriquement 31.211 (13.570 x 2,30) actions nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, par la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES à titre d'augmentation de son capital de 31.211 X 100 = 3.121 100 F.

Toutefois la société SA PASTEUR, détenant au 30/06/1996 4.760 actions de la société SA LES MATINES sur les 8854 actions composant le capital de cette dernière, à l'issu de la réduction de capital visée à l'article I la SA LES MATINES détiendrait 476 de ses propres actions.

En conséquence afin d'éviter cette auto-détention, il sera procédé à une réduction du capital social à hauteur de la valeur nominale des actions apportées qui seront ainsi supprimées, soit une réduction de capital de 47.600 francs.

En rémunération de l'apport net, et à l'issu de cette dernière réduction de capital, 30735 actions (31211 - 476) nouvelles de 100 F de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées et attribuées aux actionnaires de la société absorbée.

Les 30.735 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

- Valeur nette des apports	11.364.314 F
- Valeur nominale des titres	3.073.500 F
	=====
	8.290.814 F
- Compte tenu de la suppression de 476 actions pour auto-détention, il y a lieu de réduire la prime de fusion dans les mêmes conditions, soit 476 x (300-100) ...	95.200 F
	=====
Prime de fusion hors impôt sur plus-value d'apport ...	8.195.614 F

Mr Ar

FACE ANNUIFE
Article 005 du C.
Année du 20 Mars 1958

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

Compte tenu des plus-values constatées sur le terrain et les immeubles, qui s'élève à 1.983.945 F, le montant de *la prime de fusion après cette imputation sera de 6.211.669 F.*

VI - Propriété - Jouissance

La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion et qui procédera à l'augmentation corrélative de son capital social. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er juillet 1996

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société SA PASTEUR, depuis le 1er juillet 1996 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES.

Les comptes de la société SA PASTEUR afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société SA PASTEUR.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société SA PASTEUR, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

MTW

FACE ANNU' E 8
Article 805 du C
Arrêté du 20 Mars 1958

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société SA PASTEUR à la date du 30/06/1996 ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30/06/1996 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société SA PASTEUR s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

III - Pour ces apports, la société SA PASTEUR prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société SA PASTEUR s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

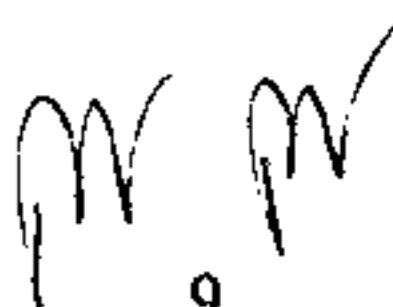
C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la réduction de capital réduisant le nombre d'actions par 10,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.


9

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
~~Annulé le 20 Mars 1958~~

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31/12/1996 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société SA PASTEUR se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES de la totalité de l'actif et du passif de la société SA PASTEUR.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées ne sont grevées d'aucun nantissement.
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, à l'exception d'un engagement de cautionnement hypothécaire souscrit à hauteur de 4.000.000 F au profit du Crédit Agricole afin de garantir un emprunt consenti à la SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES. Le créancier continuera de par la fusion à bénéficier d'une garantie sur l'immeuble sis 10 avenue de Paris à CAEN apporté au débiteur principal ;

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
~~Annulé le 20 Mars 1958~~

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31/12/1993	175.597 F
* Exercice clos le 31/12/1994	415.255 F
* Exercice clos le 31/12/1995	619.371 F

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31/12/1993	-70.378 F
* Exercice clos le 31/12/1994	-557.765 F
* Exercice clos le 31/12/1995	576.500 F

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la société SA PASTEUR s'oblige à remettre et à livrer à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES; aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1220 francs.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
~~Annulé le 20 Mars 1969~~

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1er juillet 1996 par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 57 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion absorption sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

FACE ANNULÉE
Article 805 du C. G. I.
~~Annulé le 20 Mars 1988~~

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. adm. 3D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

PR PR

FACE ANNULÉE
Article 805 du C. G. I.
Article du 20 Mars 1958

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES LES MATINES, et pourront être prélevés sur la prime de fusion conformément à l'article 5 ci-avant.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile en leur siège social.

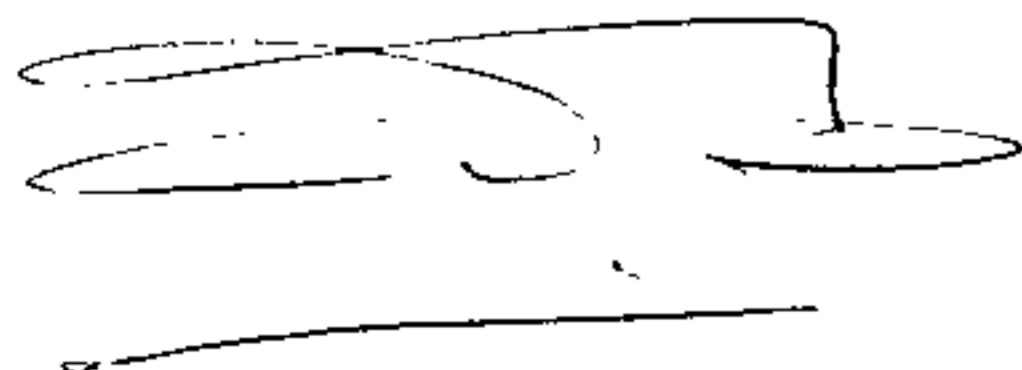
VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

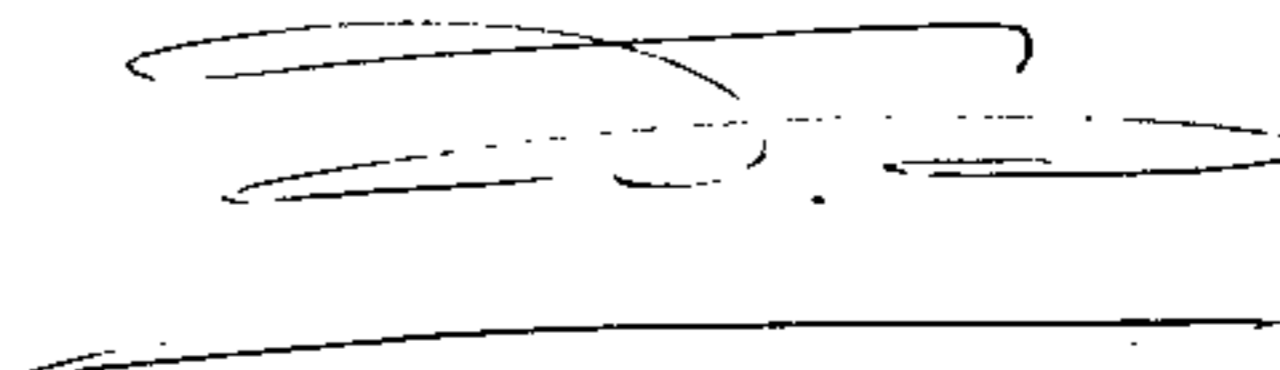
- aux soussignés, es-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à Caen
Le 26-11-96 et modifié par assemblée
En huit exemplaires générale extraordinaire
du 31/12/96.

Pour la société
SA RESIDENCE POUR PERSONNES
AGEES LES MATINES



Pour la société
SA PASTEUR



FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G.
Annulé le 20 Mars 1958

EVALUATION DE LA S.A. PASTEUR POUR LE CALCUL DE PARITE ET LA VALEUR DES APPORTS

SITUATION NETTE DE LA S.A. PASTEUR AU 30/06/96 6883325

Frais d'établissement (non valeur) -86666

Réévaluation immeuble les mains 3417632

	Valeur comptable	Valeur d'apport	Plus ou moins value	Provision pour impot
Terrains	158715	500000	341285	64844
Constructions	1540229	6500000	4959771	1818579
Total	1698944	7000000	5301056	1883424
Réévaluation : Plus-value			5301056	
Impot				1883424
Plus-value nette			3417632	

Réévaluation studio rue de Seine 173633

	Valeur comptable	Valeur d'apport	Plus ou moins value	Provision pour impot
Construction	25845	300000	274155	100522

Réévaluation titres les mains 142800

Valeur nette comptable des 4760 titres détenues	0
Valeur de parité (30 Francs)	142800

Distribution de dividendes et précompte 1119022

Distribution	800000
Précompte	315009
Contribution de 10%	4013
Total	1119022

Impot société sur résultat au 30/06/96 27293

(voir annexe 3 ci-après)

VALEUR DE LA SOCIETE 9384410

Nombre de titres 13570

VALEUR UNITAIRE 692

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

**EVALUATION DE LA S.A. LES MATINES POUR LE
CALCUL DE PARITE**

SITUATION NETTE LES MATINES AU 30/06/96 :	-2782762
Frais d'établissement non amortis	-36033
Charges à répartir non amorties	-360905
Evaluation des lits (71 lits à 30000 Francs)	2130000
Déficit fiscal latent actualisé (voir annexe 1).	1310000
VALEUR DE LA S.A. LES MATINES	260300
Nombre de titres	8854
VALEUR UNITAIRE ARRONDI A	30 FRANCS

Pour rendre possible l'opération de fusion, la valeur de parité retenu pour les titres de la société absorbante doit-être au moins égal à sa valeur nominal;
Pour ce motif et également créer une prime de fusion importante, nous diviserons au préalable le nombre de ces titres par 10, la valeur de ces titres étant alors de 300 francs.

AN *MY*

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Jean-Claude LAIGNEAU
Commissaire aux comptes
30 Quai Vendevre
14000 CAEN

SA LES MATINES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUE PAR LA SA PASTEUR

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Caen en date du 22 novembre 1996, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la SA PASTEUR à votre société.

1 Exposé sur l'opération projetée

- Sociétés concernées :

. La SA LES MATINES est une société anonyme au capital de 885 400 F, dont le siège est situé 10 avenue de Paris - 14000 CAEN Son objet social porte sur l'exploitation d'une maison de retraite, de repos pour personnes valides.

. La SA PASTEUR est une société anonyme au capital de 542 800 F, dont le siège est situé 10 avenue de Paris - 14000 CAEN. Son objet social porte sur la location de locaux à usage de maison de retraite et de prise de participation.

- But de l'opération :

Compte tenu des liens existant entre la SA LES MATINES et la SA PASTEUR, cette fusion s'inscrit dans une politique de restructuration dont l'objectif est l'optimisation de l'efficacité du groupe en favorisant une meilleure gestion et entraînant des compressions de charges au niveau du groupe pour en assurer sa pérennité.

- Bases de la fusion :

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de la SA LES MATINES arrêtés au 30 juin 1996 et la situation comptable établie au 30 juin 1996 pour la SA PASTEUR. Les comptes des deux entités ayant été respectivement approuvés par l'assemblée générale du 14 et 18 novembre 1996

J. L.

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Propriété, jouissance et conditions :

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er juillet 1996.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1er juillet 1996 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de votre société.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

2 Description et évaluation des apports

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

- Actif	
Terrain	500 000 F
Construction (avenue de Paris)	6 500 000 F
Studio (rue de Seine)	300 000 F
Titres de participation	1 121 300 F
Créances d'exploitation	126 904 F
Créances diverses (cf situation au 30/6/96)	3 979 313 F
Disponibilités	271 677 F
Charges constatées d'avance	1 115 F
	<hr/>
Total Actif	12 800 309 F
- Passif	
Dettes fournisseurs (cf situation au 30/6/96)	197 276 F
Dettes fiscales et sociales (cf situation au 30/6/96)	118 273 F
Autres dettes d'exploitation (cf situation au 30/6/96)	1 424 F
	<hr/>
Total Passif	316 973 F
- Dividendes et précompte dus (décision du 18/11/96)	1 119 022 F

soit une valeur d'apport de 11 364 314 F (hors impôt sur plus value d'apport)

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception des immobilisations corporelles et des titres de participation SA LES MATINES.

Les immobilisations corporelles ont été retenues à leur valeur d'utilité et vénale. Cette valeur a permis de dégager une plus value de 5 575 211 F par rapport à la valeur comptable des immobilisations.

Les titres détenus dans les SA LES MATINES ont été retenus pour leur d'échange dans le cadre de la fusion.

Jup

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958

3 Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences jugées nécessaires pour :

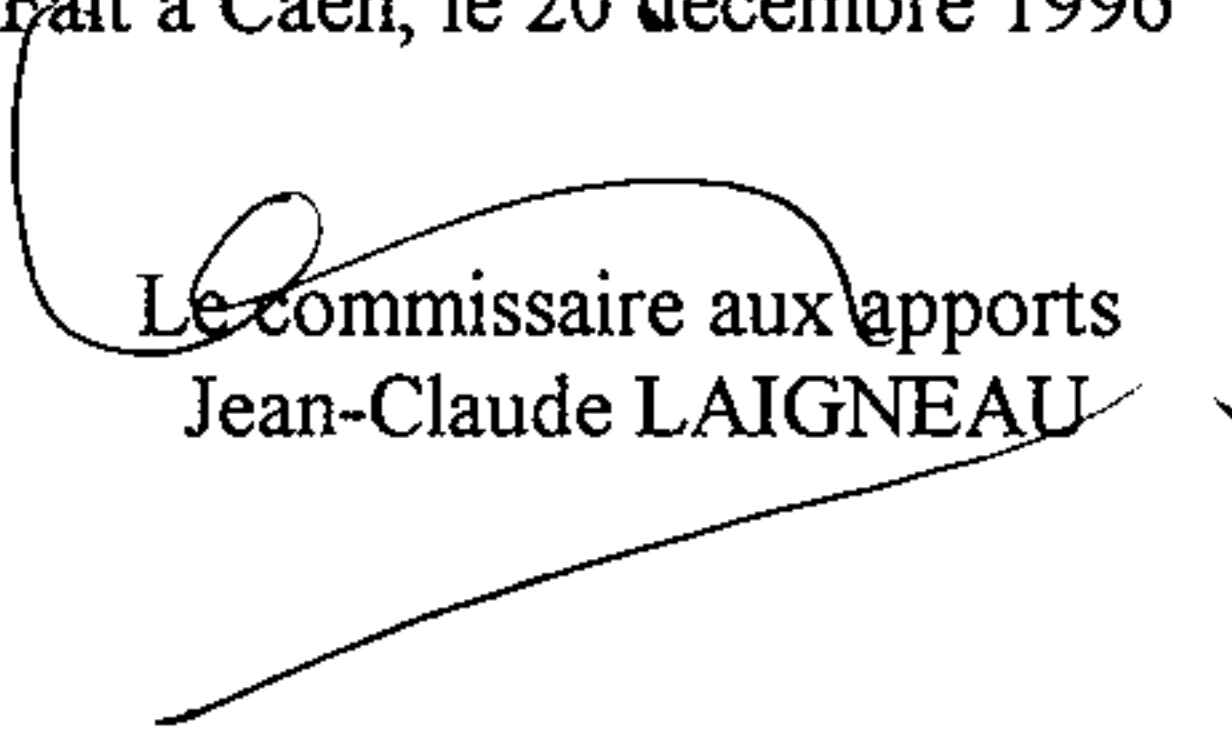
- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4 Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 11 364 314 F.

Le montant de l'actif net apporté par la SA PASTEUR est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de votre société augmenté de la prime de fusion.

Fait à Caen, le 20 décembre 1996


Le commissaire aux apports
Jean-Claude LAIGNEAU

FACE ANNULÉE
Article 905 du C. G. I.
Arrêté du 20 Mars 1958